



Parents d'élèves

---

## Élections des représentants de parents d'élèves au conseil des écoles et au conseil d'administration des EPLE

Questions-réponses

Octobre 2011

## Quel est le rôle des représentants

---

Les parents d'élèves élus au conseil d'école ou au conseil d'administration d'un établissement du second degré sont membres à part entière de ces instances participatives : ils ont voix délibérative.

Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et **assurer ainsi une médiation** à la demande d'un ou des parents concernés (Article D 111-11).

**Dans le premier degré** : le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école (intégration des enfants handicapés, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants). Il peut proposer un projet d'organisation du temps scolaire dérogatoire.

Les représentants de parents d'élèves sont élus au conseil d'école **en nombre égal à celui des classes de l'école** (et autant de suppléants) (article D.411-1).

**Dans le second degré** : le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'établissement. Il adopte le projet d'établissement, le budget et le règlement intérieur. Il donne son accord sur le programme de l'association sportive, sur les principes du dialogue avec les parents d'élèves. Il délibère sur les questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité. Il donne son avis sur les principes de choix des manuels et outils pédagogiques, sur la création d'options et de sections, etc.

Le nombre de représentants au conseil d'administration est fonction du type d'établissement ainsi que de sa taille : - 5 dans les lycées et EREA – 6 dans les collèges de moins de 600 élèves – 7 dans les autres collèges (articles R.421-14, R.421-16 et R.421-17).

## Quand ont lieu les élections ?

---

Il ressort des dispositions de l'article R. 421-30 du code de l'éducation que les élections des représentants de parents d'élèves sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Les dates précises sont fixées par une note de service annuelle.

## Information donnée lors de la réunion de rentrée

---

Les parents sont membres, **à part entière**, de la communauté éducative. Il importe de donner aux familles l'information la plus complète et la plus claire possible quant à l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves (circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école).

Dans ce cadre, il est jugé utile de prévoir au cours de la réunion de rentrée, une information concernant l'organisation des élections (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée).

Les informations données aux familles lors de la réunion de rentrée doivent être confirmées par l'envoi d'un courrier postal récapitulatif à l'attention des parents d'élèves.

Ces informations complémentaires peuvent toutefois être déposées dans le cahier de correspondance de l'élève.

## Qui est électeur ?

---

Sont électeurs **les personnes exerçant l'autorité parentale** (1<sup>er</sup> degré : circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée - 2<sup>nd</sup> degré : article R.421-26). Il s'agit généralement des parents de l'élève mais lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est **non** cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement scolaire.

En savoir plus : **une brochure sur l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire est disponible sur le site Eduscol.**

**Chacun des deux parents d'élèves est électeur quel que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité**, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale (voir ci-dessus). A ce titre, chacun des parents reçoit l'ensemble du matériel de vote (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, pour le premier degré, et circulaire du 30 août 1985, pour le second degré).

En cas de séparation des parents, l'établissement scolaire se voit remettre, en début d'année scolaire, les coordonnées des deux parents conformément aux dispositions de la circulaire du 25 août 2006. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale.

**Chaque électeur ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement** (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, pour le premier degré, et article R.421-26, pour le second degré).

Les parents peuvent être simultanément candidats dans chaque établissement où l'un de leurs enfants est scolarisé.

En ce qui concerne le second degré, les parents d'élèves inscrits en classes post-baccalauréat (en BTS ou en classes préparatoires) sont électeurs aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration.

Les personnels des établissements scolaires sont également électeurs, s'ils sont parents d'élèves scolarisés dans l'établissement où ils travaillent.

## La liste électorale

---

La liste électorale, constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections. Cette liste **n'est pas affichée** mais est déposée au bureau du directeur de l'école. Les parents d'élèves ont la possibilité de la consulter et doivent être informés du lieu de consultation. Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Elle sert également d'émargement au moment du scrutin (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée point II.1.2.a).

Au sein des EPLE, le chef d'établissement dresse la liste électorale de chacun des deux collèges électoraux vingt jours avant l'élection et **procède à l'affichage** en un ou plusieurs lieux de l'établissement facilement accessibles aux intéressés (article R.421-30 du code de l'éducation).

### Dépôt de la liste électorale : modalités de computation des délais

Texte de référence : article R. 421-30 : « *Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R. 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin* ».

- *dies a quo* (premier jour de computation du délai) = lendemain du jour de son déclenchement ;
- *dies ad quem* (dernier jour de computation des délais) = lendemain du jour de son échéance

NB : en l'absence de toute précision sur la nature du délai, celui-ci doit être considéré comme un délai franc. Si le premier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou bien (en vertu des lois et règlements) un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable précédent.

### Déclaration de candidature : modalités de computation des délais

Même principe applicable pour la computation des délais.

## 3. Erreur constatée sur la liste électorale

---

Vingt jours avant l'élection, la liste électorale est accessible dans le bureau du directeur d'école et affichée dans les collèges et lycées. Celle-ci peut être modifiée à tout moment avant le jour du scrutin en cas d'erreur ou d'omission (1<sup>er</sup> degré : circulaire n° 2000-082 du 9 juin modifiée - 2<sup>nd</sup> degré : circulaire du 30 août 1985).

### Qui est éligible ?

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du Code pénal (article R.421-36 du Code de l'éducation).

Tout électeur est éligible ou rééligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Sont éligibles :

- les personnes titulaires de l'autorité parentale qui sont en principe les parents de l'élève ;
- les tiers accomplissant tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant ;
- les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat ;

## Éligibilité des personnels de l'école / de l'établissement

---

### Aux conseils d'administration des établissements

#### Personnels non éligibles au collège des représentants des parents d'élèves

Les personnels parents d'élèves électeurs au collège des représentants des personnels : de par leur qualité de parents d'élèves ils sont électeurs au collège des représentants des parents d'élèves mais n'y sont pas éligibles ;

Sont compris:

- les fonctionnaires titulaires exerçant à temps complet ou partiel des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation, d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire;
- les fonctionnaires stagiaires;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en congé maladie et maternité ou congé de présence parentale;

#### Personnels parents d'élèves éligibles au collège des représentants des parents d'élèves

Sont entendus les personnels non titulaires employés par l'école/établissement :

Entrent dans ce champ:

- les professeurs contractuels;
- les enseignants contractuels exerçant en formation continue;
- les professeurs associés des EPLE;
- les COP intérimaires;
- les CPE contractuels;
- les assistants de langue vivante;
- les agents temporaires de l'enseignement secondaire (décret n° 89-497 du 12 juillet 1989);
- les assistants d'éducation quelles que soient leurs fonctions: surveillance, assistant pédagogique, auxiliaire de vie scolaire AVS-i/AVS-co, aide à l'utilisation des nouvelles technologies, participation à toute activité éducative, sportive, artistique ou culturelle, participation à l'aide aux devoirs et aux leçons ainsi que ceux exerçant leurs fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de santé (décret n° 2003-484 du 6 juin 2003);
- les maîtres d'internat (décret du 11 mai 1937);
- les surveillants d'externat (décret du 27 octobre 1938)

S'y ajoutent :

- les fonctionnaires titulaires en congé longue maladie (CLM) et congé longue durée (CLD);

#### Références :

- Code de l'Éducation article R. 421-26 ;
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.

## Questions-réponses sur les élections des représentants de parents d'élèves au conseil des écoles et au conseil d'administration des EPLE

### Aux conseils des écoles

L'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 énumère la liste des membres de la communauté éducative qui ne sont éligibles au titre de leur qualité de parents d'élèves. « *Le directeur de l'école, les maîtres (personnels chargés de l'enseignement) qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, les aides éducateurs et les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles (au conseil d'école) ».*

S'y ajoutent en tant qu'ils exercent à l'école toute ou partie de leur service :

- les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire ;
- les instituteurs et professeurs des écoles suppléants (ou auxiliaires).

A noter qu'en cas de pluralité de lieu d'exercice de leurs fonctions et de lieu de scolarisation de leurs enfants, sur le lieu où les personnels parents d'élèves votent au titre de représentant des personnels ils y seront non éligibles au titre de représentants des parents d'élèves.

### Qui peut déposer une liste?

---

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement ;
- les associations déclarées de parents d'élèves ;
- les parents d'élèves qui ne sont pas constitués en associations.

Les listes de candidatures doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours avant la date du scrutin. Ce délai n'a toutefois qu'une valeur indicative. Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont, en toute hypothèse, opposables aux personnes qui souhaitent se porter candidates (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, pour le premier degré, et article R.421-30, pour le second degré).

### Désistement de candidature

---

La rédaction de l'article R. 421.30 du Code de l'éducation [*« les déclarations de candidature signées par les candidats sont remises dix jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin, d'une part, tout candidat se désistant moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin voit sa candidature annulée, aucun désistement ne pouvant plus être substitué, d'autre part »*] autorise à penser que tout parent susceptible de se présenter peut candidater aux élections en cas de désistement le 9<sup>ème</sup> jour avant le scrutin par exemple.

Ce cas de figure oblige alors l'établissement scolaire à dresser une nouvelle liste de candidature et à informer l'ensemble des candidats afin que les opérations électorales puissent se dérouler de manière harmonieuse.

**La circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée** a prévu le même dispositif en ce qui concerne l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école « *Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé* ».

## Quelle est la composition des listes ?

---

Les listes peuvent ne pas être complètes.

Chaque liste doit comporter au moins deux noms de candidat et, au plus, le double du nombre de sièges à pourvoir (circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, pour le premier degré, et article R.421-30, pour le second degré).

## Contrôle des listes et organisation des élections

---

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante **le conseil d'école** désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu à une date qu'elle choisit, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'éducation nationale.

Constituée en bureau des élections, elle établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

En cas d'impossibilité de constituer la commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations susmentionnées incombent au directeur d'école qui veille à l'application de la réglementation en vigueur (arrêté du 13 mai 1985, article 1<sup>er</sup> alinéa 6 à 8).

## Regroupement pédagogique intercommunal (RPI)

---

Il existe deux types de regroupements d'écoles de plusieurs communes :

Le regroupement pédagogique intercommunal **de type dispersé**, chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école.

Le regroupement pédagogique intercommunal **de type concentré**, l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes.

**Bulletin officiel n°28 du 10 juillet 2003 Circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré public – préparation de la carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré.**

Il ressort des dispositions de l'article D. 411-3 du code de l'éducation que plusieurs conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul pour la durée de l'année scolaire et que tous les membres des conseils d'origine sont membres du conseil ainsi constitué.

Chacune des écoles organise ses élections selon le nombre de classes composant l'école et les conseils ainsi constitués peuvent décider de se regrouper en un seul.

## CLIN ET CLIS : calcul du nombre de classes

---

Il est rappelé que l'article D. 411.1 du Code de l'éducation dispose que les représentants des parents d'élèves sont élus en nombre égal à celui des classes de l'école.

Concernant les CLIS, qui accueillent des élèves en situation de handicaps, il est explicitement indiqué dans la circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002 relative aux dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré que les CLIS sont des classes de l'école : « *La CLIS compte pour une classe dans le calcul du nombre de classes de l'école* ».

En conséquence, les CLIS doivent être comptabilisées dans le décompte des sièges à pourvoir dans le cadre des élections des représentants de parents d'élèves.

De même, la CLIS est une classe spécifique créée au sein de l'école primaire ordinaire qui accueille les enfants de 6 à 12 ans ne parlant pas le français. Des élèves de tous âges, de tous horizons peuvent arriver dans la CLIN à tout moment de l'année.

L'article 2.2 de la circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France dispose que « *les élèves nouvellement arrivés sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Les élèves du CP au CM2 sont regroupés en Clin pour un enseignement de français langue seconde, quotidiennement et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins* ».

## Quel est le mode de scrutin?

---

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (1<sup>er</sup> degré : article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de l'arrêté du 13 mai 1985 - 2<sup>nd</sup> degré : article R.421-26).

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité, au candidat le plus âgé.

Les suppléants sont élus à la suite des titulaires, dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

## Bulletin de vote

---

Le délai maximum de réception du matériel de vote par correspondance est fixé à 6 jours avant le scrutin (circulaire n° 2000-082 du 9 juin modifiée, pour le premier degré, et de la circulaire du 30 août 1985, pour le second degré).

Les bulletins de vote sont, pour une même école ou un même établissement, d'un format et d'une couleur uniques. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association (circulaire n° 2000-082 du 9 juin modifiée, pour le premier degré, et de la circulaire du 30 août 1985, pour le second degré).



## **Questions-réponses sur les élections des représentants de parents d'élèves au conseil des écoles et au conseil d'administration des EPLE**

Les bulletins de vote doivent donc satisfaire à une présentation identique, conformément au principe d'égalité de traitement des listes constituées ou non en association ; doivent notamment figurer sur un bulletin les mentions obligatoires suivantes : nom de l'école, les noms et prénoms des candidats.

Toutefois, les listes présentées par des associations représentatives de parents d'élèves doivent comporter le sigle de l'union nationale, de la fédération, ou de l'association concernée à la différence de celles constituées de parents d'élèves non affiliées : dans ce dernier cas, la liste est identifiée par le nom du premier candidat.

### **Le vote par correspondance**

---

Cette procédure permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les garanties de confidentialité requises.

Les conditions de ce vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

#### **Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :**

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms et la mention : « élections de parents d'élèves ... » si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3 pré-imprimée et préaffranchie), qu'il cache et adresse à l'établissement.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

#### **La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :**

Le bureau de vote procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes recueillis par cette voie. Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté directement au bureau de vote.

## Questions-réponses sur les élections des représentants de parents d'élèves au conseil des écoles et au conseil d'administration des EPLE

Sont mises à part, sans être ouvertes, ni placées dans l'urne correspondante :

- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible
- les enveloppes n° 1 ou n° 2 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ou 3
- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale et ne sera pas pris en compte pour le calcul des votes exprimés. Le nombre de suffrages exprimé est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin, ne peuvent pas être prises en compte. Elles sont renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

### Bureau de vote

---

**Il est important de rappeler que tous les établissements scolaires sont dans l'obligation de constituer un bureau de vote.**

Dans les écoles, le bureau de vote est la commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections (circulaire n° 2000-082 du 9 juin modifiée point II.2.3 et article 1 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié).

Dans les EPLE, le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

### Déroulement du scrutin

---

Les listes de candidats sont affichées dans le bureau de vote. Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Au sein des EPLE, il appartient au chef d'établissement de fixer les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs (article R.421-46 et circulaire du 30 août 1985, point II-5).

Les opérations de scrutin se déroulent pendant quatre heures consécutives au moins. La circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 impose que les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

Les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge ou d'une demi-décharge de service et l'enseignant membre du bureau de vote sont dispensés d'assurer leur service d'enseignement pendant le déroulement du scrutin limité à une demi-journée).

Le bureau de vote constate le nombre de votants à partir des listes d'émargement (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée point II.1.2.a). Il procède, sans délai, au dépouillement du scrutin.

## Distribution de documents - Libellé des documents

S'agissant de la diffusion des documents, une seule et même procédure s'applique qu'il s'agisse de fédérations ou d'unions de parents d'élèves, de listes de parents non constituées en association déclarée ou de listes de parents en association non affiliée. Ces dernières doivent être traitées dans des conditions de parfaite égalité :

Il ressort des dispositions de l'article D. 111-9 du Code de l'éducation que :

« Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues ».

## Méthode d'attribution des sièges

La **méthode du quotient** fixe le nombre de voix requis pour obtenir un siège (quotient électoral). Le nombre de sièges attribués à chaque liste est ensuite défini en divisant le total des voix obtenu par chaque liste par le quotient électoral. Une fois, la première répartition effectuée, les reliquats de voix sont répartis selon la méthode du plus fort reste qui favorise les petits partis. La ou les listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix restantes se voient attribuer le ou les sièges encore éventuellement à pourvoir.

### **Exemple** : élection au Conseil d'Administration d'un collège de plus de 600 élèves

7 sièges sont à pourvoir	Liste A : 300 voix
4 listes se sont présentées	Liste B : 50 voix
600 suffrages exprimés valides	Liste C : 150 voix
(ni blancs, ni nuls)	Liste D : 100 voix

Quotient électoral (Qe) : 600 voix pour 7 sièges, soit un quotient électoral de 85,71 voix pour 1 siège (Qe= 600/7). (Il faut travailler avec ce nombre à virgule).

## Questions-réponses sur les élections des représentants de parents d'élèves au conseil des écoles et au conseil d'administration des EPLE

Liste	Voix	Voix / Qe	Sièges 1ers	Restes	Siège Supplémentaire	Total Sièges
a	300	$300/85,71 = 3,500$	3	0,5	0	3
b	50	$50/85,71 = 0,583$	0	0,583	1	1
c	150	$150/85,71 = 1,750$	1	0,750	1	2
d	100	$100/85,71 = 1,167$	1	0,167	0	1

Les 5 sièges ont été acquis immédiatement (partie entière de la division par le *quotient électoral*). Les 2 derniers sièges ont été attribués aux listes ayant le plus fort reste (dans la division).

### Désignation d'un représentant suppléant après démission

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste et il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. (Chapitre II.2 – alinéa II.2.7. circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 relative aux modalités d'élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école).

Cette règle s'applique, aussi bien en cas de démission du titulaire que du suppléant.

La personne suppléante suivante inscrite sur votre liste peut donc remplacer la personne démissionnaire.

### Procès verbal de dépouillement

Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins non conformes au modèle type, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletin blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables (1<sup>er</sup> degré : circulaire du 9 juin 2000, n° 2000-082).

Lors du dépouillement, la présence dans une enveloppe d'un bulletin blanc et d'un bulletin au nom de l'un des candidats à l'élection doit être considéré comme un bulletin nul (CE, 19 novembre 2008, Elections municipales de Mayronnes, n°317 766).

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls (2<sup>nd</sup> degré : circulaire du 30 août 1985).

## Résultat des élections

---

Dans les écoles, si les résultats des élections sont tels que le nombre de représentants des parents élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les désignations nécessaires ont lieu par tirage au sort parmi les parents d'élèves volontaires. Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée, pour le premier degré).

Dans le second degré, si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours (circulaire du 30 août 1985).

Un procès-verbal de carence devra toutefois être établi au jour du scrutin fixé dans le calendrier.

En cas de difficulté, le médiateur académique a pour mission de régler les litiges éventuels opposant l'administration au fonctionnaire ou à un usager.

## Publication des résultats

---

► Les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président du bureau de vote. Une copie est aussitôt affichée dans la salle de vote.

Dans les deux jours suivant le scrutin, deux exemplaires du PV sont adressés à l'inspecteur d'académie (2<sup>nd</sup> degré : circulaire du 30 août 1985).

Les modalités et la date de remontée des résultats à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale sont fixées chaque année par note de service (1<sup>er</sup> degré : circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée).

## Contestation après le vote

---

Comme l'indique l'article R. 421.30 du Code de l'éducation, les contestations sur la validité des élections des parents d'élèves au sein des conseils d'administration des EPLE sont portées dans un délai de **cinq jours** ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le **recteur d'académie**, qui doit statuer dans un délai de **huit jours** à compter de la date de réception de la demande.

En ce qui concerne les contestations sur la validité des élections des représentants de parents d'élèves au sein des conseils des écoles, l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école prévoit que *«Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, qui statue dans un délai de huit jours»*.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection est contestée siègent valablement jusqu'à l'intervention de la décision de l'inspecteur d'académie.

## Saisine du médiateur académique

---

► En cas de litige grave, c'est-à-dire lorsqu'un différend avec l'administration de l'éducation nationale n'a pas trouvé de solution satisfaisante au niveau du service compétent, les parents d'élèves peuvent avoir recours au médiateur académique de l'éducation nationale. Le recours au médiateur ne peut intervenir qu'après une démarche auprès de l'autorité administrative responsable restée sans réponse ou ayant fait l'objet d'une réponse négative. Il peut aussi être saisi alors qu'une procédure devant la justice est déjà engagée, afin d'obtenir un règlement à l'amiable du différend.

La réclamation doit être faite par écrit et lui être adressée par voie postale, télécopie, ou courrier électronique. Pour ces deux derniers modes de saisine, il convient de confirmer la réclamation par voie postale et joindre toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier.

-----

## Jurisprudence

---

**Décision du Conseil d'État n° 322155 du 19 mai 2009** (extrait) : « ... *La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquences l'élection du ou des suivants de liste (...)* ; »

**Décision du Conseil d'État n° 317766 du 19 novembre 2008**, publiée au recueil Lebon (extrait de l'analyse) :

En vertu de l'article L. 66 du Code électoral, **les bulletins portant des signes de reconnaissance n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement**. La présence d'un bulletin blanc dans une enveloppe comportant un bulletin au nom d'un candidat constitue toujours, quels que soient le format de ce bulletin et les motifs invoqués pour expliquer sa présence, un signe de reconnaissance de nature à entacher la régularité du bulletin.

**Décision du Conseil d'État n° 128719 du 20 mai 1996**, mentionnée aux tables du recueil Lebon (extrait de l'analyse) :

Dans le silence des textes régissant les élections au comité des parents d'élèves faisant partie du conseil de l'école, **seuls les électeurs et les personnes éligibles ont qualité pour contester les opérations électorales**. Irrecevabilité du directeur de l'école maternelle pour contester en cette seule qualité l'élection des parents d'élèves membres dudit comité.

**Décision du Conseil d'État n° 73213 du 30 septembre 1987**, mentionnée aux tables du recueil Lebon (extrait de l'analyse) :

Les fonctions de membre du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement sont des fonctions publiques qui ne sont accessibles aux étrangers que si n'y mettent obstacle aucune disposition législative en vigueur, aucun principe général du droit public français, ni aucun acte pris par l'autorité disposant du pouvoir réglementaire dans les limites de sa compétence et compte tenu des nécessités propres et de la mission du service. Aucune disposition législative ni aucun principe général du droit public français ne s'opposent à ce que les personnels étrangers régulièrement nommés dans l'établissement ou y exerçant régulièrement leurs fonctions, ni à ce que les parents d'élèves et élèves étrangers soient électeurs et éligibles aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Légalité du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 aux termes duquel, pour l'élection des représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves au conseil d'administration desdits établissements publics locaux, **"les personnels de toute catégorie, les parents d'élèves et les élèves de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux français"**.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

---

### Parents d'élèves, associations de parents d'élèves et représentants des parents d'élèves

- Code de l'éducation : articles D. 111-1 à D. 111-15 ;
- **Circulaire 2006-137 du 25 août 2006** (Bulletin officiel n°31 du 31 août 2006) relatif au rôle et à la place des parents à l'école.

### Les conseils

#### Pour le 1er degré : le conseil d'école

- Code de l'éducation : articles D. 411-1 à D. 411-4 ;
- **Arrêté du 13 mai 1985** relatif aux conseils d'école paru au Bulletin officiel n°2 de juin 1985 (modifié par l'arrêté du 25 août 1989, par l'arrêté du 22 juillet 1993, par l'arrêté du 17 juin 2004 et par l'arrêté du 25 juillet 2011) ;
- **Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée** relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école (modifiée par la circulaire n° 2004 - 115 du 15 juillet 2004 parue au Bulletin officiel n°22 du 29 juillet 2004 et par la circulaire 2011-163 du 26 septembre 2011 parue au Bulletin officiel du n°36 du 6 octobre 2011) ;

#### Pour le 2<sup>nd</sup> degré : le conseil d'administration

##### Code de l'éducation :

- article L. 421-4
- articles R. 421-14 à R. 421-25 : Composition ;
- articles R. 421-20 à R. 421-24 : Compétences ;
- article R. 421-25 : Fonctionnement ;
- articles R. 421-26 à R. 421-36 : Election et désignation.

**Circulaire du 30 août 1985** relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement public modifiée par les circulaires numéros 2000-083 du 9 juin 2000, 2004-114 du 15 juillet 2004 et 2005-156 du 30 septembre 2005.

### Dispositions communes

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- **Note de service annuelle** relative aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil des écoles et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.